

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2024

**Nombre de conseillers**

En exercice : 19  
Présents : 15  
Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre le 30 septembre à 20H00, le Conseil municipal de La Saulce, dûment convoqué le 26 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, au foyer familial, 43 avenue Napoléon, sous la présidence de Roger GRIMAUD, son Maire.

**Sont présents** : Roger GRIMAUD, Bernard LONG, Carole LAMBOGLIA, Jacques PUGLIA, Mélodie GAILLARD, Mikaël GARNIER, Régine PEYROT, Catherine MAILLET, Jean-Christian GRIMAUD, David FERAUD, Yannick BERTRAND, Aurélie GABERT, Martine FLOUROU, Thierry PLETAN, Franck LAGIER.

**Sont absents** : Carla BRITO DE MEDEIROS (procuration à Jacques PUGLIA), Géraldine MACE (procuration à Mélodie GAILLARD), Mickaël FAVAZZO (procuration à Carole LAMBOGLIA), Eva SIROT (procuration à Martine FLOUROU),

Le conseil municipal procède ensuite à la nomination du secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15.

**Secrétaire de séance** : Carole LAMBOGLIA

**Approbation du PV du conseil municipal du 15 juillet 2024**

Voté à la majorité (2 abstentions : Frank LAGIER, Martine FLOUROU), les pouvoirs ayant été exercés.

**Délibération n°2024-071 – Convention accompagnateur en santé**

M. le Maire indique que la communauté professionnelle territoriales de santé du Gapençais fédère les acteurs de santé de son territoire et contribue à la mise en œuvre de missions de santé publique.

La CPTS a contacté la France services de La Saulce pour proposer la mise à disposition d'un accompagnateur en santé au sein des locaux de la France Service.

Les accompagnateurs santé émanent d'une proposition du Conseil National de la Refondation sur le volet santé. L'objectif est de contribuer à améliorer l'accès aux soins de premiers recours notamment pour les populations fragiles : personnes en situation de handicap, vulnérables, en perte d'autonomie, en difficultés spécifiques.

Il est proposé aux conseillers d'approuver la convention avec la CPTS du Gapençais pour l'accueil d'un accompagnateur en santé.

M. Lagier indique que c'est un accompagnement supplémentaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, approuve la convention avec la CPTS du Gapençais pour l'accueil d'un accompagnateur en santé.

**Délibération n°2024-072 – Services techniques – Recrutement d'un apprenti**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de l'article L. 6221-1 du Code du Travail, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci.

Considérant que la commune de LETTRET a recruté aux services techniques un apprenti en formation BP Aménagements paysagers à l'ADFPA 05 du 1 octobre 2024 au 30 septembre 2026 ;

Considérant que la commune de LETTRET a sollicité la commune de La Saulce pour mettre à disposition son apprenti ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité d'accueillir un apprenti mis à disposition par une autre collectivité territoriale ;

Il est proposé aux conseillers :

- De décider de recruter l'apprenti en formation BP Aménagements paysagers mis à disposition par la Commune de Lettret.
- De décider que la commune de La Saulce reversera à la Commune de Lettret le salaire et les frais de l'apprenti au prorata de sa présence.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention tripartite organisant les périodes de formation au sein de plusieurs entreprises.

M. Lagier demande si ça a un rapport avec la chambre des métiers. M. le Maire indique que non. M. Lagier demande s'il y a assez à faire sur l'année aux espaces verts. M. Lagier demande si la commune de Lettret prend le contrat et ne peut pas l'occuper plus d'un tiers du temps. M. Plétan demande si c'est intéressant pour Lettret ou La Saulce. Le secrétaire général indique que la commune de Lettret fait les démarches et que la commune de la Saulce paiera le reste à charge au prorata de la présence à la Saulce. M. Long indique que c'est un apprenti pour toutes les tâches des services techniques. M. Feraud demande si la commune de la Saulce doit le recruter comme le temps de travail est le plus élevé. M. Le Maire indique de non.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés,

- décide de recruter l'apprenti en formation BP Aménagements paysagers mis à disposition par la Commune de Lettret.
- décide que la commune de La Saulce reversera à la Commune de Lettret le salaire et les frais de l'apprenti au prorata de sa présence.
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention tripartite organisant les périodes de formation au sein de plusieurs entreprises.

#### **Délibération n°2024-073 – Adhésion à la convention de participation prévoyance**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'article 452-42 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019

Vu les documents annexés (convention d'adhésion et de participation)

Vu l'avis du CST en date du 12/09/2024

Considérant l'intérêt pour la commune de La Saulce d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur

rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

Il est proposé aux conseillers :

- D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG 05.
- De dire que la présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.
- D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
<b>INCAPACITE</b>	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.97%
<b>INCAPACITE + INVALIDITE</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	1.80%
<b>INCAPACITE + INVALIDITE + PERTE DE RETRAITE</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	2.24%

<b>DECES PTIA</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%
-------------------	---	-------

- De verser la participation financière fixée par la délibération 15-76 aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.
- De régler au CDG 05 les frais de gestion annuels (1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion) ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

JC GRIMAUD présente le régime de la prévoyance.

M. Lagier demande si cela vient en complément de ce qui existe. JC GRIMAUD indique que cela remplace la labélisation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés,

- Approuve la convention d'adhésion avec le CDG 05.
- Dit que la présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025.
- Adhère à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
<b>INCAPACITE</b>	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.97%
<b>INCAPACITE + INVALIDITE</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	1.80%
<b>INCAPACITE + INVALIDITE + PERTE DE RETRAITE</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	2.24%
<b>DECES PTIA</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

- Verse la participation financière fixée par la délibération 15-76 aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.
- Règle au CDG 05 les frais de gestion annuels (1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion) ;
- Autorise le Maire à signer la convention et tout acte en découlant.

M. le Maire et J-C Grimaud quittent la salle.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint indique que Mme FRANQUET usufruit et ses enfants Hélène, Roger, Sylvie nu propriétaire souhaitent acquérir une fraction de la parcelle AA347 d'environ 16 m<sup>2</sup> (voir plan en annexe). Il est proposé un prix de vente de 40 € par m<sup>2</sup>, les frais notariés et annexes à la charge de l'acheteur.

Il est proposé aux conseillers :

- **D'AUTORISER** la vente à Mme FRANQUET et ses enfants ou avec toute autre personne physique ou morale que ce dernier pourrait substituer dans ses droits d'une fraction de la parcelle AA347 au prix de 40 par m<sup>2</sup> €, les frais notariés et annexes à la charge de l'acheteur
- **D'AUTORISER** Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette vente

M. Lagier a une question sur la surface. M. Long indique que c'est une fraction qui est vendue. M. Garnier indique que la future nouvelle parcelle est déjà bornée. M. Long indique que ce sera précisé dans l'acte.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés,

- **AUTORISE** la vente à Mme FRANQUET et ses enfants ou avec toute autre personne physique ou morale que ce dernier pourrait substituer dans ses droits d'une fraction de la parcelle AA347 au prix de 40 par m<sup>2</sup> €, les frais notariés et annexes à la charge de l'acheteur
- **AUTORISE** Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette vente

R. Grimaud et J-C Grimaud reviennent en séance.

#### **Délibération n°2024-075 – Associations – Subvention exceptionnelle - ASSC**

M. Le Maire rappelle que l'ASSC a déposé une demande de subvention exceptionnelle de 1 000 € pour l'organisation d'une course sur route en soutien à la recherche sur le cancer.

Il est proposé aux conseillers de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'ASSC.

M. Lagier demande l'usage de la subvention. M. Le Maire indique que c'est pour l'organisation. M. Lagier demande pourquoi l'opposition n'est pas conviée à la commission associations. M. Puglia indique qu'E. Sirot a été invitée et n'est pas venue. M. Lagier indique qu'il le fait à ses frais et qu'il ne peut pas le faire à La Saulce cette année car il n'y a pas de salles disponibles et que c'est dommage de ne peut être au courant des créneaux des salles. M. Long indique que les associations sont informées pour les utilisations récurrentes et qu'il peut y avoir un oubli sur une utilisation ponctuelle et propose le hall du gymnase. M. le Maire indique que M. Lagier peut demander une subvention. M. Lagier indique que la salle est accordée gracieusement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés, verse une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'ASSC.

**Délibération n°2024-076 – Adhésion à l'association Les Amis de la Gendarmerie**

M. le Maire rappelle que l'association Les Amis de la Gendarmerie a pour vocation principale de faire connaître, faire apprécier et soutenir la Gendarmerie nationale au sein de la société civile.

Il est proposé aux conseillers d'adhérer à l'association Les Amis de Gendarmerie et de verser une cotisation de 100 €.

M. Long indique que la gendarmerie est présente 4/5 fois à la sortie de l'école.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les pouvoirs ayant été exercés

- adhère à l'association Les Amis de la Gendarmerie
- verse une cotisation de 100 €

**Délibération n°2024-076 – Budget général – Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire rappelle que le budget principal 2024 a été établi sur des bases prévisionnelles et qu'il convient aujourd'hui de procéder à des réajustements budgétaires.

La décision modificative n°1 (jointe en annexe) intervient comme suit :

- Ajustement de l'opération 57 en dépenses – Salle de la culture et des festivités : + 290 000 €
- Ajustement de l'opération 11 en dépenses – Voirie / Espaces publics (Voie Verte) : - 290 000 €

Mme. Sirot demande s'il n'y aura plus la voie verte. M. Garnier indique qu'elle sera différée en 2025. M. Lagier demande s'il y a des avenants sur la salle de la culture. M. Garnier indique que la décision modificative concerne un recalage du calendrier et M. Long indique que les travaux supplémentaires seront présentés.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité par 15 voix pour et 4 voix contre (Martine FLOUROU, Thierry PLETAN, Franck LAGIER, Eva SIROT), les pouvoirs ayant été exercés, adopte la décision modificative n°1 du budget principal.

**Délibération n°2024-078 – Budget principal – Autorisation de programme / Crédit de paiement**



Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toute les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au conseil municipal de réviser et de lisser les crédits de paiement de l'opération Pôle administratif et social :

Libellé	Montant de l'AP - TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
<b>Pôle administratif et social</b>	2 379 000.00	9 180.00	135 652.02	482 024.67	1 000 000.00	752 143.31

Financement prévisionnel	
Autofinancement	485 415.51
Subventions	1 503 333.33
FCTVA	390 251.16

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **décider** de réviser et de lisser les crédits de paiement tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessus.
- **autoriser** le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 indiqués dans les tableaux ci-dessus.

M. Lagier demande quand se termine la salle. M. Long indique que le transformateur sera posé le mois prochain et que d'ici la fin de l'année la salle sera finie. M. Lagier demande si une visite peut être effectuée pour les conseillers. M. Long est d'accord. M. Lagier indique que c'est dommage qu'il n'y ait pas eu de visite. M. Long indique que lors du repas une visite a été faite. M. Plétan demande si sur l'autofinancement il y a la ligne de trésorerie. M. Garnier indique que la commune a l'autofinancement et que la ligne de trésorerie ne change rien à l'autofinancement et que la ligne de trésorerie donne de la souplesse pour les paiements. M. Plétan indique qu'il a été dit que la ligne de trésorerie était prévue pour le démarrage des travaux. M. le Maire indique qu'il y a l'étalement des paiements sur le tableau. M. Plétan demande si les travaux de consolidation sont dans le tableau. M. Long indique que oui. M. Plétan demande s'il y a une marge de sécurité dans le plan de financement pour les imprévus. M. le Maire indique que oui. M. Long indique qu'il y a une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la **majorité** par 15 voix pour et 4 voix contre (Martine FLOUROU, Thierry PLETAN, Franck LAGIER, Eva SIROT), les pouvoirs ayant été exercés :

- **décide** de réviser et de lisser les crédits de paiement tels qu'indiqués dans les tableaux ci-dessus.
- **autorise** le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 indiqués dans les tableaux ci-dessus.

**Délibération n°2024-079 – Mise en œuvre de la protection fonctionnelle - Remboursement partiel des frais d'avocat de Monsieur Albert GAYDON**

Monsieur le Maire rappelle que :

Dans le cadre d'une procédure relative à des faits commis entre le mois de janvier 2015 et le 31 décembre 2018 et susceptibles de constituer le délit de harcèlement moral à l'encontre de deux agents communaux, Monsieur Albert GAYDON, ancien Maire de la commune de La Saulce, a, par une délibération n°18-59 du conseil municipal en date du 3 décembre 2018, bénéficié de l'octroi de la protection fonctionnelle.

Cette procédure ouverte à la suite des plaintes déposées par les deux agents concernés a donné lieu dans un premier temps à une décision rendue par le M. le Procureur de la république, de classement sans suite le 3 août 2019.

A la suite de cette décision de classement, les agents concernés ont estimé devoir se constituer parties civiles, respectivement les 6 mai 2020 et le 23 mars 2021 et ont saisi à ce titre M. le Doyen des Juges d'Instruction.

Par ordonnance de renvoi en date du 18 janvier 2022, M. le Vice-Président chargé de l'Instruction renvoyait M. Albert GAYDON du chef de *Harcèlement Moral : Propos ou comportements répétés ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail pouvant attenter aux droits virgule à la dignité à la santé ou à l'avenir professionnel d'autrui* devant le Tribunal correctionnel de Gap pour y être jugé conformément à la loi.

L'audience est intervenue le 31 mars 2022 et le délibéré est intervenu le 25 avril 2022. Les personnes poursuivies ont été relaxées par la Juridiction de premier ressort.

Par courrier du 22 avril 2021, Maître Kader SEBBAR, conseil de M. GAYDON, a adressé à la Commune une facture n°6476 en date du 22 avril 2022 d'un montant de 13.500 euros TTC qu'il affirme avoir été acquittée par son client et dont il demande le remboursement au profit de ce dernier par la commune sur le fondement de la protection fonctionnelle.

Cette facture présentée comme acquittée fait suite à deux autres factures présentées par Me Maître Kader SEBBAR et M. GAYDON, avant que ces derniers n'aient abandonné leurs demandes de prises en charges.

Ainsi, le 24 janvier 2020, Maître Kader SEBBAR adressait à la commune une facture n°6403 d'un montant de 2.400 € TTC portant sur un honoraire forfaitaire et une assistance « gendarmerie ».

Faute de tout conventionnement entre la Commune et la SCP SEBBAR, la commune ne pouvait assurer la prise en charge de cette facture.

Dument informés de cet état de fait, ni Maître Kader SEBBAR, ni M. M. GAYDON n'acceptaient cet état de fait.

À la suite de ces échanges, Maître Kader SEBBAR adressait à la commune une facture n°6465 en date du 25 février 2021 pour un montant de 7.200€ TTC. Cette facture désignait des diligences relatives à « assistance procédure audition gendarmerie », « Étude dossier instruction » et « assistance devant le juge d'instruction ».

La facture ainsi émise comportait des diligences afférentes à l'enquête préliminaire mais rien n'indiquait qu'elle aurait été effectivement acquittée par M. GAYDON.

Compte tenu de ce qui précède, la commune ne pouvait assurer la prise en charge de cette facture.

C'est en l'état que la commune a été destinataire le 22 avril 2021, d'une facture n°6476, en date du jour même, prétendument acquittée pour un montant de 13.500 € TTC.

En vertu de l'article 7 du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017, la Commune est en droit de contrôler que les honoraires fixés par l'avocat ne sont pas manifestement excessifs, ce qu'elle a fait.

Au bénéfice de cette analyse, plusieurs motifs ont conduit la Commune à qualifier les honoraires de Maître SEBBAR comme excessifs.

En premier lieu, la Commune a relevé un manque de précision sur les prestations effectuées par le conseil de M. GAYDON.

Si la facture n°6476 comprend indéniablement des diligences devant le juge d'instruction (assistance devant le JI, rédaction d'un mémoire devant le JI, assistance devant le JI pour l'audition), elle comprend également des diligences non-éligibles à la protection fonctionnelle en l'état de votre avis susmentionné (réception client, entretiens, consultation des pièces de la procédure pénale...).

Or, il n'est pas possible pour la commune de faire la part des diligences susceptibles de relever de la protection fonctionnelle, l'ensemble ayant été évalué à 40 heures d'intervention indistinctement désignées.

En deuxième lieu, Maître SEBBAR n'a pas justifié l'augmentation de la facture de 7 200 euros à 13 500 euros.

En effet, cette facture du 22 avril 2021 intervient deux mois après celle du n°6465 en date du 25 février 2021 pour un montant de 7.200€ TTC portant pour partie sur le même objet.

Pour autant, l'ordonnance de renvoi produite par le requérant ne fait pas apparaître d'actes particuliers réalisés dans le cadre de cette instruction justifiant que le montant revendiqué passe de 7.200 € à 13.500 € TTC.

L'ordonnance de renvoi ne mentionne nullement les actes allégués (rédaction d'un mémoire devant le juge d'instruction) à l'appui de la facture litigieuse.

Par lettre du 7 avril 2022, Monsieur GAYDON a saisi la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'établir le caractère obligatoire des dépenses résultant de la prise en charge par la Commune de la SAULCE, au titre de la protection fonctionnelle, des honoraires d'avocats engagés dans le cadre d'une plainte pour harcèlement moral le visant.

**L'analyse de la commune a été confirmée par la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans son avis du 2 juin 2022.**

**La chambre régionale des comptes a jugé que la créance revendiquée par M. GAYDON ne saurait être regardée comme certaine dans son montant.**

La Chambre a notamment relevé que :

*« Si Me Sebbar soutient que la somme de 13 500 € est juste et proportionnée au regard de la nature et du contenu du dossier, qu'elle est justifiée par les nombreuses diligences qu'il a effectuées et par la poursuite de son client devant le tribunal correctionnel de Gap, il ne l'établit pas. Il ne produit aucun élément précis sur l'adéquation du travail réalisé et des prestations assurées au regard du risque encouru par son client. En revanche, il ressort des observations de la commune de La Saulce et d'autres pièces du dossier, qui contiennent des éléments relatifs à la nature et aux difficultés du dossier, ainsi que des pratiques tarifaires de la profession et de la jurisprudence administrative pour de telles affaires, que les honoraires exposés pour la défense de M. Gaydon sont susceptibles d'apparaître manifestement excessifs au sens des dispositions précitées de l'article 7 du décret n° 2017-97. En particulier, Mme A., mise en cause par les plaignants au même titre que M. Gaydon n'a sollicité la prise en charge d'honoraires d'avocats qu'à hauteur de la somme de 792 €. Elle a néanmoins bénéficié, comme lui, d'un classement sans suite en août 2019 au motif d'une infraction insuffisamment caractérisée, et a également été relaxée par jugement du 25 avril 2022.*

*Au surplus, ainsi que le fait valoir la commune de La Saulce, le caractère potentiellement excessif des honoraires apparaît aggravé par la hausse inopinée et inexplicquée des honoraires facturés par Me Sebbar entre février et avril 2021, passant de 7200 € à 13 500 €.*

*Par ailleurs, le montant facturé ne correspond pas totalement aux prévisions de la convention d'honoraires du 15 avril 2020, et les mentions contenues dans les factures subséquentes comportent de nombreuses erreurs sur les bases de liquidation et les calculs des montants HT et TTC.*

*Enfin, l'attestation sur l'honneur produite par Me Sebbar le 24 mai 2022 pour justifier de l'acquittement de sa dette par son client n'établit pas que les sept chèques qui lui ont été remis auraient tous été encaissés et constitueraient M. Gaydon créancier de la commune de La Saulce à hauteur de l'intégralité de la somme de 13 500 €. Cette attestation démontre a contrario que, lors de la première présentation de la facture d'honoraires d'avril 2021 à la commune de La Saulce, la mention « acquitté » qui y figure était injustifiée dès lors que quatre des sept chèques avaient été émis postérieurement à son établissement et que trois de ces chèques étaient en outre postérieurs à la facture modificative d'avril 2022.*

*Il suit de là que M. Gaydon n'établit pas s'être acquitté du règlement intégral de la somme de 13 500 € dont il réclame le remboursement à la commune de La Saulce ».*

En troisième lieu, la Commune a effectué une comparaison avec les factures émises par les avocats des autres parties dans cette affaire.

- Mme A. mise en cause aux côtés de M. GAYDON : 3 922,80 euros ;
- Mme G., plaignante : 4 573 euros ;
- M. W., plaignant : 2 821 euros.

La comparaison opérée au bénéfice des factures émises par ailleurs, pour des diligences juridiques opérées par des professionnels jouissant d'une notoriété équivalente et afférentes à la même instance, confirme le caractère manifestement excessif du montant des honoraires.

Le montant ainsi facturé à Monsieur Albert GAYDON, 13 500 euros, apparaît au moins 3 fois supérieur aux autres factures pour des prestations juridiques similaires dans le cadre de la même affaire.

L'ensemble de ces motifs conduit la Commune à juger les honoraires de Maître SEBBAR comme excessifs au sens de l'article 7 du décret du 26 janvier 2017.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires de Monsieur GAYDON.

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes a confirmé cette faculté dans un courrier du 28 mars 2024, adressé à Monsieur GAYDON : « *In fine, en fonction de son appréciation, la commune peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires de l'avocat, auquel cas le règlement du solde vous incombera.* ».

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose de rembourser les frais d'avocat exposés par Monsieur Albert GAYDON à hauteur de 33 %, soit la somme de 4 573 euros, correspondant par ailleurs à la somme la plus élevée prise en charge par la Commune dans le cadre de ces protections fonctionnelles.

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de délibérer pour déterminer le niveau de prise en charge des sommes exposées au titre de la protection fonctionnelle dans la mesure où les montants revendiqués et les factures alléguées emportent difficulté sérieuse.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-34 ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits et notamment l'article 7 ;

VU la délibération n°18-59 du 3 décembre 2018 octroyant la protection fonctionnelle à Monsieur GAYDON dans le cadre de la plainte pour harcèlement déposée par deux agents communaux ;

VU le courrier du 22 avril 2021 de Maître Kader SEBBAR, conseil de M. GAYDON, adressant à la Commune une facture n°6476 en date du 22 avril 2022 d'un montant de 13.500 euros TTC ;

VU l'avis de la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 juin 2022 ;

VU le courrier du 28 février 2023 demandant à Monsieur GAYDON de justifier de l'acquittement de l'intégralité des factures d'honoraires, ainsi que le caractère juste et proportionné de leur montant ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes du 28 mars 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- FIXER le montant des honoraires pris en charge par la Commune au titre des frais d'avocats exposés par M. GAYDON, à la somme de 4 573 (quatre mille cinq cent soixante-treize) euros ;
- DIRE que la Commune s'acquittera du règlement de cette somme directement auprès de M. GAYDON sur présentation par ce dernier des pièces justificatives du règlement effectif d'un montant au moins équivalent entre les mains de son conseil ;
- D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

M. Lagier indique que la commune a déjà remboursé 8 700€ à une personne, à une autre 3 400€ et demande pourquoi. M. le Maire indique que la délibération concerne la 1<sup>ère</sup> instance. M. Lagier demande pourquoi il y a discrimination envers M. Gaydon. M. le Maire indique qu'il y a 3 phases. M. le Maire indique que la procédure d'appel et la cassation ne sont pas discutés mais uniquement la facture de 1<sup>ère</sup> instance qui est 3 fois plus élevée que les autres. M. Lagier demande pourquoi il n'y a pas de plafond. M. Lagier propose que M. Gaydon prenne la parole. M. le Maire indique que non. M. Lagier indique que M. Winschel a dû prendre un avocat commis d'office. M. Lagier demande combien coûte l'avocat de la commune. M. le Maire a indiqué que l'avocat n'a pas encore facturé la commune et que l'avocat a 3 ans de retard. M. le Maire indique que la commune a reçu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes et de la Préfecture. M. Lagier indique que M. Gaydon a reçu un autre avis. JC Grimaud indique que la Chambre Régionale des Comptes ne peut pas donner 2 avis différents. JC Grimaud indique que les montants ne doivent pas être excessifs. M. Lagier indique que le travail l'avocat de M. Gaydon a dû être plus conséquent que pour les autres. JC Grimaud indique que la facture de l'avocat de l'autre personne mise en cause n'est pas aussi élevée. Mme Flourou demande pourquoi il a fallu temps de temps pour le remboursement de ces 2 personnes. M. le Maire indique que la commune a informé Me Sebbar mais il n'a pas réagi. M. Lagier indique que la commune attaque plus la personne que la fonction. M. le Maire indique que non. JC Grimaud indique qu'on aurait pu reprocher à la commune de rembourser 13 000 € à M. Gaydon. M. le Maire indique que M. Lagier cumule les sommes de toutes les instances. M. Plétan indique que la Chambre Régionale des Comptes ne donne que des avis. M. le Maire indique que la commune a du mal à aller contre l'avis d'une juridiction. M. Feraud indique qu'il s'agit de l'argent du contribuable et qu'on ne peut pas payer 2 fois le prix. JC Grimaud indique que la mairie s'est défendue et qu'elle s'en serait bien passé. M. Lagier indique que les 1ers attaqués sont M. Gaydon et Mme. A. M. Lagier indique que la commune s'est portée partie civile. M. le Maire indique que la commune est la 1<sup>ère</sup> victime de cette affaire et qu'elle paie tout cela. M. Lagier demande combien il reste à régler à Mme A. M. le Maire indique que tout est

payé pour la 1<sup>ère</sup> affaire et qu'il reste la plainte pour dénonciation calomnieuse, qui est en cours. M. Lagier indique que l'avocat de Mme G. a coûté 2 000 € de plus que Me Sebbar pour l'appel. M. le Maire indique que le reste des factures s'équilibre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** par 9 voix pour, 6 abstentions (Mélodie GAILLARD, Géraldine MACE, Mikaël GARNIER, Bernard LONG, Yannick BERTRAND, Régine PERROT), 4 voix contre (Martine FLOUROU, Thierry PLETAN, Franck LAGIER, Eva SIROT) :

- **FIXE** le montant des honoraires pris en charge par la Commune au titre des frais d'avocats exposés par M. GAYDON, à la somme de 4 573 (quatre mille cinq cent soixante-treize) euros ;
- **DIT** que la Commune s'acquittera du règlement de cette somme directement auprès de M. GAYDON sur présentation par ce dernier des pièces justificatives du règlement effectif d'un montant au moins équivalent entre les mains de son conseil ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **Questions diverses :**

M. Flourou indique que la commune a reçu un courrier d'un particulier concernant les déversements chez lui du canal de Chabre qui est bouché. M. Long indique qu'il n'est pas complètement bouché et qu'il faut savoir à qui il appartient et qu'il va vérifier.

M. Plétan demande s'il y a toujours un marché. M. Maillet indique qu'il n'y a plus de clients ni d'exposants.

M. Lagier indique que Lili ferme et il se dit que sait la faute de M. Lagier et M. Plétan et qu'il se défend si ça se répète. M. Long indique qu'il s'est dit que c'est la faute de Vival.

#### **Les décisions prises :**

Décision n°2024-054 du 15 juillet 2024 : Demande de subvention CD05 Enfouissement Grand Pré

Décision n°2024-055 du 16 juillet 2024 : Demande de subvention CD05 Fontaines V2

Décision n°2024-067 du 30 juillet 2024 : Demande de subvention CD05 Enfouissement Grand Pré V2

Décision n°2024-068 du 30 juillet 2024 : Décision du Maire de la Commune de La Saulce dans le cadre de l'injonction du Tribunal administratif de Marseille d'avoir à réexaminer la demande de Mme AMIEL en tenant compte de l'évolution éventuelle de son compte épargne temps depuis l'année 2019

Décision n°2024-069 du 1er août 2024 : Demande de subvention CD05 poteau incendie

Décision n°2024-070 du 22 août 2024 : Renonciation de préemption sur la parcelle Section A n°826, sise lieu-dit Gandière (Vente CAGTD/ SCI EVIE)

#### **Marchés publics :**

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 1 (Démolition / désamiantage) à SAS Abrachy pour un montant de 71 907 € HT le 24/07/2024.



Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 2 (Gros-œuvre) à SARL Metebele pour un montant de 384 409.91 € HT le 30/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 3 (Charpente bois / couverture / enduit) à SARL Boudot pour un montant de 184.119.54 € HT le 29/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 4 (Etanchéité) à SAS Gecalpes pour un montant de 59 000 € HT le 26/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 5 (Menuiseries extérieurs bois / occultations) à SAS Alustore pour un montant de 90 695 € HT le 30/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 6 (Serrurerie) à Métallerie Chevalier pour un montant de 83 500 € HT le 26/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 7 (Menuiseries intérieures) à Charles SAS pour un montant de 109 393.90 € HT le 26/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 8 (Plâtrerie) à AC-TEC pour un montant de 97 383.50 € HT le 25/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 9 (Chapes/Carrelages/Sol en pierre) à CMG SOL pour un montant de 57 000 € HT le 30/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 10 (Sols souples) à CMG SOL pour un montant de 7 000 € HT le 30/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 11 (Peintures) à SARL Spinelli pour un montant de 20 391 € HT le 26/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 12 (CVC/Plomberie/Sanitaires) à Gapençaise de Chauffage pour un montant de 229 764.31 € HT le 31/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 13 (Electricité / Photovoltaïque) à SAS Caparros pour un montant de 115 685 € HT le 31/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 14 (Ascenseurs) à Europa alpes technologies pour un montant de 27 250 € HT le 29/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 15 (VRD) à SAS Abrachy pour un montant de 202 694 € HT le 26/07/2024.

Notification du marché de travaux de restructuration d'un Pôle administratif et social à la Saulce lot 16 (Renforcement de mur de soutènement) à SAS Ozé pour un montant de 21 805 € HT le 26/07/2024.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Les différents documents cités dans ce compte-rendu sont consultables en mairie.

Le secrétaire de séance

Le Maire

